

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 24/06/2021

Convocation faite le : 18/06/2021

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. DENAUD (AIX) jusqu'au point 19 - M. BRANGER (CABARIOT) jusqu'au point 30 - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - Mme PILLET (Suppléante de M. GONTIER,LUSSANT) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. PONS jusqu'au point 21 - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU,SAINT-COUTANT LE GRAND) - Mme PHILIPPE (Suppléante de M. VILLARD,SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

M. PORTRON (MOEZE) à Mme DEMENÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU à partir du point 22 - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS jusqu'au point 21 - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. BURNET - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) à M. BOURBIGOT - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) à M. MARAIS - M. FORT (VERGEROUX) à Mme FRANCOIS - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. GIORGIS - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) à Mme MORIN - Mme PADROSA (ROCHEFORT) à Mme GIREAUD

Absent(s) :

M. BRANGER (CABARIOT) à partir du point 31- Mme MARCILLY (FOURAS) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. PETORIN (ROCHEFORT) à partir du point 22 - M. DENAUD (AIX) à partir du rapport 20

Mme CHAIGNEAU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu' elle accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 38 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 20/05/2021.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 20/05/2021.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 3 à 19.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 3 à 19.

Suspension de séance, Alexandra COUTURIER, agent de la CARO, présente la stratégie de tri à la source des biodéchets.

1 STRATEGIE DE TRI À LA SOURCE DES BIODECHETS DEL2021_071

Vu la directive européenne « déchets » portant l'échéance de tri à la sources des biodéchets au 31/12/2023,

Vu la loi AGECE du 10 février 2020 fixant l'obligation de tri à la source au 31 décembre 2023,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-21-1,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière prévention et de gestion des déchets,

Considérant les bilans des expérimentations menées sur les communes de Moragne et Echillais,

Considérant les retours d'expériences nationaux en matière de tri à la source des biodéchets,

Considérant la nécessité de déployer une stratégie de tri à la source des biodéchets avant l'échéance du 31 décembre 2023,

Considérant l'inscription au budget 2021 sur les lignes budgétaires affectées à l'antenne « BIODECHETS ».

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de la stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets comme suit, à compter de 2022 pour 21 communes :
 - pour les particuliers : compostage individuel et collectif (pour ceux qui ne possèdent pas de jardin).
 - pour les professionnels : collecte en porte à porte
- **Dire** que pour les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Fouras les Bains et Port des Barques, le choix du dispositif de tri à la source est dans l'attente des résultats plus approfondis.
- **Dire** que la collecte des gros producteurs de biodéchets sur ces 4 communes pourrait être organisée dès 2022, en même temps que sur le reste du territoire.

- **Candidater** pour un appel à projet TRIBIO auprès de l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine et le cas échéant de signer les conventions.

V= 55 P=53 C = 0 Abst = 2 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

Mesdames CHENU et PHILIPPE s'abstiennent

Messieurs BRANGER, DENAUD, GAURIER et Madame CUVILLIER n'ont pas pu voter électroniquement compte tenu des problèmes de connexion mais ont exprimé oralement leur vote.

Suspension de séance, Pascale GUIBERT, agent de la CARO, présente la convention du contrat de relance et de transition écologique – CRTE.

2 SIGNATURE DE LA CONVENTION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE - CRTE- ANNEXES

DEL2021_072

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6231/SG du 20 Novembre 2020 sur l'élaboration des Contrats Régionaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Considérant la volonté de l'Etat d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre de leur projet de territoire et de regrouper au sein des CRTE les démarches contractuelles existantes,

Considérant la volonté de la CARO de rendre plus visible son action en faveur de la Transition Ecologique et d'en faire un axe transversal de ses politiques publiques,

Considérant les enjeux et orientations stratégiques retenues par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) pour la mise en œuvre de cette contractualisation en accord avec ses documents cadres et les contractualisations existantes (Contrat de Transition Ecologique, Contrat Territoire d'Industrie, Action Cœur de Ville),

Considérant les échanges avec l'Etat au cours des comités de pilotage pour l'élaboration du Contrat en date du 22 février, 31 mars et 31 mai 2021.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes du Contrat Régional de Développement Durable (CRTE).
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette contractualisation.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

3 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DEL2021_073

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu l'article R2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n°2020-RH-795 en date du 31 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne et d'avancement de grade,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide :

D'ouvrir à compter du 1er juillet 2021

Suite à avancement de grade et promotion interne

1/ 22 emplois permanents à temps complet pour permettre la nomination des agents suite à avancement de grade et promotion interne conformément aux lignes directrices de gestion :

Promotion interne :

1 attaché

2 rédacteurs

3 agents de maîtrise

Avancement de grade :

1 attaché principal

2 rédacteurs principaux de 1^{re} classe

1 rédacteur principal de 2^e classe

2 adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe

2 adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{re} classe

1 adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe

1 ingénieur général

1 ingénieur principal

1 technicien principal de 2^e classe

1 adjoint technique principal de 2^e classe

3 agents de maîtrise principaux

Suite à mutation, démission ou retraite, disponibilité

2/ Un emploi non permanent à temps complet d'animateur économie circulaire de catégorie B de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens pour une durée prévisible de 15 mois dans les conditions fixées à l'article 3 – II de la loi 84-53.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des techniciens territoriaux. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-67 du 29 juin 2017 est applicable.

3/ Par délibération du 20 mai 2021, un emploi permanent de coordinateur technique de l'Arsenal des mers de catégorie A, du cadre d'emploi des ingénieurs a été ouvert, il est également proposé d'ouvrir ce poste aux agents de catégorie B comme suit :

Un emploi permanent dans le cadre d'emploi des techniciens, catégorie B, à temps complet en qualité de coordonnateur technique de l'Arsenal des mers de la filière Technique du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

4/ Deux emplois permanents à temps complet d'agent de médiathèque de catégorie C de la filière culturelle du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine afin d'assurer principalement des missions d'accueil du public, de rangement et de classement des ouvrages.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des agents du patrimoine.

Afin de stabiliser la position statutaire d'agent déjà en poste

5 / Deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

6/ Un emploi permanent à temps complet de technicien informatique système et réseau de catégorie B de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens, afin d'installer, gérer et suivre les équipements et ressources informatiques (postes de travail, serveurs, réseau et téléphonie).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté pour une durée déterminée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

7/ Un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial de catégorie A de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés territoriaux, afin d'assurer les fonctions de directrice de la communication.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté pour une durée déterminée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Pour répondre à un besoin nouveau des services :

8 / Un emploi permanent à temps complet d'adjoint travaux généraux, régie et prestation aux communes de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

9 / Un emploi permanent à temps complet de chargé de mission gestion attractivité et animation du technopôle relevant de la catégorie B de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs, afin de prospecter et accompagner les porteurs de projets et entreprises, d'animer et de développer l'offre du technopôle.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté pour une durée déterminée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

4 ENGAGEMENT DE LA CARO DANS LE DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGREMENT – ELARGISSEMENT DES DOMAINES D'INTERVENTION

DEL2021_074

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Vu la délibération 2021_061 du 20 mai 2021 portant engagement de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan dans le dispositif de service civique et demande d'agrément,

Considérant l'engagement de service civique créé par la loi du 10 mars 2010 destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire, d'une durée de 6 à 12 mois, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire-intervention d'urgence,

Considérant la volonté de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,
Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale interministérielle chargée de la Cohésion Sociale (DDCS).
- **Donner** son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire.
- **S'engager** à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à signer des contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires .

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

5 ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES ET ETEINTES PRESENTÉES PAR LE TRESORIER

DEL2021_075

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017_163 du 13 décembre 2017 définissant les modalités financières du transfert de compétence Eau et Assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017_141 du 21 décembre 2017 relative aux dispositions transitoires financières et juridiques du transfert de la compétence eau et assainissement et engageant la CARO à rembourser l'ensemble des annulations de factures et des admissions en non-valeur demandées à la Ville de Rochefort à partir du 1er janvier 2018,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeurent irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Admettre** en non-valeur les **créances éteintes** suivantes, sur le compte 6542 :

- Budget annexe DECHETS MENAGERS : 42 factures de redevance émises entre 2011 et 2020 pour un montant total de 6 901,72 € TTC soit 6 315.16 € HT + 586.56 € de TVA.
- Budget annexe Eau : 15 factures émises entre 2018 et 2020 pour un montant total de 3 346,41 € TTC soit 3 117,69 € HT+ 228,71 € de TVA dont une part sera remboursée par le budget assainissement.

- **Admettre** en non-valeur les **créances irrécouvrables** suivantes, sur le compte 6541 :

- Budget annexe **DECHETS MENAGERS** : 924 factures de redevances émises entre 2008 et 2020 pour un montant total de **72 482,93 € TTC**

Liste n° 4472940512 pour **66 219,56 € HT + 6 263,37 €** de TVA.

- Budget annexe **EAU** : 960 factures émises entre 2018 et 2020 pour un montant total de **43 803,86 € TTC** dont une part sera remboursée par le budget assainissement

Liste n° 4472540212 pour **40 777,70 € HT + 3 026,16 €** de TVA.

- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541 pour les créances irrécouvrables et 6542 pour les créances éteintes du budget concerné.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

6 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ROCHEFORT OCEAN – ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS – PARC SOCIAL PUBLIC – OPERATION « LES FRENES » A BREUIL-MAGNE - PRETS PLAI, PLAI FONCIER, PLUS ET PLUS FONCIER -ANNEXE

DEL2021_076

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre Office Public de l'habitat Rochefort Océan, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires,

Vu la délibération n° 2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 juin 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **760 177,10 €** (sept cent soixante mille cent soixante-dix-sept euros et dix centimes), souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120468 constitué de 4 lignes de prêt :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5397753	5397754	5397751	5397752
Montant de la Ligne du Prêt	145 359,08 €	67 811,03 €	372 999,92 €	174 007,07 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
TEG de la Ligne du Prêt	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	-0,2%	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt ²	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'engager** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

- **Autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque des Territoires et l'emprunteur.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

7 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ROCHEFORT OCEAN – ACQUISITION EN VEFA DE 21 LOGEMENTS SITUES RUE DES OUCHES – PARC SOCIAL PUBLIC – OPERATION « CHAMPSERVE 2 » A TONNAY-CHARENTE - PRETS PLAI, PLAI FONCIER, PLUS ET PLUS FONCIER-ANNEXE

DEL2021_077

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre Office Public de l'habitat Rochefort Océan, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires,

Vu la délibération n°2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Considérant la demande faite par l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 9 juin 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 102 311,94 €** (deux millions cent deux mille trois cent onze euros et quatre-vingt-quatorze centimes), souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 121200 constitué de 4 lignes de prêt :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5397713	5397714	5397711	5397712
Montant de la Ligne du Prêt	563 039,45 €	26 601,18 €	1 444 428,32 €	68 242,99 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
TEG de la Ligne du Prêt	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	-0,2%	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt ²	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'engager** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

- **Autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque des Territoires et l'emprunteur.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

8 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ROCHEFORT OCEAN – SOUTIEN A LA REPRISE DES CHANTIERS, HAUT DE BILAN – PRET PHB- ANNEXE DEL2021_078

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,
 Vu l'offre de financement en annexe établie entre Office Public de l'habitat Rochefort Océan, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires,
 Vu la délibération n° 2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,
 Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 juin 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **318 000 €** (trois cent dix-huit mille euros), souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120836 constitué d'1 ligne de prêt :

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 Chantiers		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5417196		
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	318 000 €		
Commission d'instruction	190 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,37%		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37%		
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0%		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'engager** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

- **Autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque des Territoires et l'emprunteur.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

9 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES AU TITRE DE L'ANNEE 2020 DEL2021_079

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant,

Considérant que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2020.

CESSIONS

BÂTIMENTS ET TERRAINS

ACQUÉREUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT HT
HORTUS SN	2 511 m ²	Zone horticole 17300 ROCHEFORT parcelles AC n°529-570-512 et BL n°102	10/09/20	Euro symbolique (fin contrat de crédit-bail)

TERRAINS

ACQUÉREUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT HT
SCI MARTINAUD	3 127 m ²	Zone de l'Houmée – 9, rue des Taillandiers – Plaine du Frelin 17620 ECHILLAIS parcelle AC n°140	05/02/20	71 356,80 €

SCI LE BOIS BRULE	17 354 m ²	Zone d'activité Bois Brûlé 17450 SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE parcelle ZL n°478	17/04/20	476 473,00 €
SCI NATFIO	4 000 m ²	Zone de l'Houmée – 9, rue des Taillandiers – Plaine du Frelin 17620 ECHILLAIS parcelle AC n°141	20/05/20	84 600,00 €
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME	11 475 m ²	Les Moutiers Bel Air 17300 ROCHEFORT parcelles BX n°492-496-499-502 et BW n°235	22/12/20	375 269,32 €

ACQUISITIONS

BÂTIMENTS

VENDEUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
Ville de ROCHEFORT	113 m ²	29 avenue de la Libération 17300 ROCHEFORT Parcelle BH n°147	09/09/20	55 000,00 €

TERRAINS

VENDEUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
L.M.M.S.	54 929 m ²	Les Moutiers 17300 ROCHEFORT parcelles BW n°235-236-237	18/12/20	1 800 000,00 €
Consorts BARON	48 405 m ²	Les Moutiers 17300 ROCHEFORT parcelles BX n°491-492-493-496-497-499-500-502-503	18/12/20	1 582 843,50 €

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

10 CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE ENTRE LA CARO ET LA COMMUNE DE MURON-ANNEXE

DEL2021_080

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du 25 juin 2009 actant l'organisation et la gestion du transport scolaire intercommunal des primaires et maternelles dans le cadre des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et la décision de ne pas assurer le transport des élèves sur le territoire d'une seule commune (transport intra-communal),

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports permettant à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, Autorité Organisatrice de la Mobilité, de confier par convention l'organisation du transport scolaire aux communes,

Vu l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant d'organiser cette délégation de compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Muron du 9/06/2021,

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'organisation des transports urbains, ne prévoit pas de service spécifique dédié à l'intérieur du périmètre d'une commune,

Considérant le souhait de la commune de Muron de mettre en place le service de transport scolaire entre l'île d'Albe et les écoles maternelle et élémentaire de Muron à compter de la rentrée de septembre 2021,

Considérant les moyens humains, matériels et financiers que la commune s'engage à mettre en œuvre dans la convention,

Considérant la nécessité de formaliser les engagements liés à cette délégation de compétence par le biais d'une convention entre la commune de Muron et la CARO,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Autoriser** la délégation de compétence à la commune de Muron pour l'organisation d'un service de transport scolaire sur sa commune.

- **Approuver** les termes de la convention annexées à la présente délibération.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de transport scolaire intra-communal pour l'organisation du transport des élèves de Muron à destination de l'école maternelle et élémentaire de la commune et à décider chaque année du renouvellement ou non renouvellement de la convention.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

11 COMMISSION PARITAIRE DE GESTION 2021 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET APPROBATION DU RAPPORT - ANNEXES

DEL2021_081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération n° 2016-63 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 30 juin 2016 relative à la création d'un schéma de mutualisation des services,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort n° 2016-090 du 10 mai 2016 portant création de la Direction Commune des Finances (DCF) et d'une Commission Paritaire de Gestion, n° 2016-211 du 16 novembre 2016 portant création de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DCSIN) et création finalisée de la Direction Commune de la Communication (DCC), n° 2016-235 du 14 décembre 2016 portant création de la Direction Commune des Affaires Juridiques-Commande Publique (DCAJCP), n° 2017-099 du 28 juin 2017

portant création de la Direction Générale Commune des Services Techniques (DGCST), n° 2017-139 du 25 octobre 2017 portant création de la Direction Commune Ressources Humaines,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2016-55 du 26 mai 2016 portant création de la Direction Commune des Finances (DCF), n° 2016-94 du 29 septembre 2016 portant création de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DCSIN) et création finalisée de la Direction Commune de la Communication (DCC), n° 2016-138 du 15 décembre 2016 portant création de la Direction Commune des Affaires Juridiques-Commande Publique (DCAJCP) , n° 2017-068 du 29 juin 2017 relative à la création de la Direction Générale Commune des Services Techniques (DGCST), n° 2017-097 du 28 septembre 2017 portant création de la Direction Commune Ressources Humaines, n° 2019-168 et n° 2019-170 du 17 décembre 2019 portant création du Service Commun des Archives, et la mutualisation des directions et services communs techniques,
Vu la délibération n° 2020-101 du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort du 10 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de la Commission Paritaire de Gestion des directions communes,
Vu la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la CARO au sein de la Commission Paritaire de Gestion des directions communes,
Considérant la création des directions et des services communs regroupant les services de la Ville de Rochefort et de la Communauté d'agglomération par direction,
Considérant l'adhésion des communes aux directions et aux services communs de la Ville de Rochefort et de la CARO,
Considérant qu'un suivi régulier du fonctionnement des directions et des services communs est opéré par la Commission Paritaire de Gestion,
Considérant que cette commission a pour objet d'évaluer financièrement les coûts de fonctionnement des conventions de mutualisation dans son rapport annuel sur la base des dépenses réalisées de l'année précédente,
Considérant que le règlement interne de la Commission Paritaire de Gestion qui fixe les conditions et les modalités de remboursement doit s'adapter à l'évolution des directions mutualisées et doit être mis à jour,
Considérant que le rapport de l'année 2020 a été adopté à la majorité absolue de ses membres lors de la Commission Paritaire de Gestion du 11 juin 2021 et qu'il est nécessaire d'en informer les communes membres,

Le Conseil Communautaire décide de :

-Approuver le règlement interne de la Commission Paritaire de Gestion et les conditions financières et modalités de remboursement des frais de fonctionnement des directions mutualisées mis à jour, tenant compte de l'évolution des directions mutualisées.

-Approuver les conclusions du rapport adopté par la Commission Paritaire de Gestion du 11 juin 2021 ci-annexé.

- Dire que les conditions financières des conventions relatives aux services communs entre la Ville de Rochefort et la CARO sont ajustées au regard du règlement interne de la Commission Paritaire de Gestion

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

12 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE PORT DES BARQUES POUR L'AIRE DE CAMPING CARS

DEL2021_082

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique, volet promotion du tourisme,

Vu l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération n°2018-092 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 définissant le dispositif d'aide pour les communes pour l'aménagement d'aires d'accueil et de service pour les camping-cars,

Vu la délibération de la commune de Port des Barques en date du 13 avril 2021,

Considérant que la commune de Port des Barques souhaite réaliser des travaux liés à la redynamisation de son aire de camping-cars permettant une amélioration de la qualité des services proposés aux touristes,

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subvention par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que la commune sollicite une aide de la CARO répondant aux critères d'éligibilité précisés dans la délibération n°2018-092,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget 2021 sur la ligne budgétaire 2041412-48 32 30 ,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** un fonds de concours de 5 049€ à la commune de Port des Barques pour l'aménagement de l'aire de camping car.

- **Dire** que ce fonds de concours sera versé en une seule fois au vu des pièces justificatives de dépenses.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

13 FIXATION DE TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2022

DEL2021_083

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au JO le 30 décembre 2014,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique-volet promotion du tourisme,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente Maritime du 18/12/2009 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, Vu la délibération du 24 septembre 2020 portant sur les tarifs de taxe de séjour valables à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur le plafonnement du tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement modifié, la limite étant désormais fixée uniquement par le tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

Vu la délibération n°2016-144 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 formalisant l'interdiction de percevoir les recettes de la taxe de séjour autrement que par des règlements uniques des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces
- Hôtels de tourisme

- Résidences de tourisme
- Villages vacances
- Locations saisonnières
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires d'accueil de camping-cars et des parcs de stationnement payants par tranche de 24h
- Terrains de campings
- Port de plaisance
- Auberges collectives

Considérant que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune,

Considérant la nécessité de définir un montant de loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,

Considérant que sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARO ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent les locaux dont le montant est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire doit fixer.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs valables à compter du 1^{er} janvier 2022					
sur l'ensemble des 25 communes de la CARO :					
<i>Beaugeay, Breuil-Magne, Cabariot, Champagne, Echillais, Fouras, Ile d'Aix, La Gripperie Saint-Symphorien, Loire Les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant, Saint-Coutant Le Grand, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire Sur Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux.</i>					
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par la CARO	Montant de la taxe additionnelle départementale	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	0.70 €	4.20 €	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.05 €	0.11 €	1.16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars ⁽¹⁾ et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0.20 €		0.20 €	0.02 €	0.22 €

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	(Fourchette légale de 1 à 5 %) Le pourcentage est de 4 % + 10 % (TAD) Le plafond est de 2,73 € + 10 % (TAD)
---	---

⁽¹⁾ Emplacements dans des aires de camping-cars : il est considéré une base de 2 personnes par camping-car soit un tarif de **1.18 €** par nuitée soit **1.30 €** Taxe additionnelle comprise ;

- **Fixer** le tarif forfaitaire spécifique pour le parc de mobile-home situé à Port des Barques à **100 €** pour l'année par mobile-home soit **110 €** taxe additionnelle comprise ;
- **Fixer** le montant du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro ;
- **Conserver** la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **Conserver** les 3 périodes de collecte ainsi que les dates limites de déclaration et de paiement ainsi que suit :

Période	Dates	Dates limites de déclaration & de reversement de la taxe
1ère	janvier à mai	20 juin
2ème	juin à septembre	20 octobre
3ème	octobre à décembre	20 janvier année n+1

- **Indiquer** que les versements auront lieu auprès de la CARO :
 - Par virement bancaire - **Régie de la Taxe de séjour**
RIB : 10071 17000 00002003518 25
IBAN : FR76 1007 1170 0000 0020 0351 825
BIC : TRPUFRP1
Référence à indiquer : PAIEMENT TAXE DE SEJOUR + NOM DU LOGEUR ;
 - Par chèque libellé à l'ordre de Régie Taxe de séjour et adressé à Direction Tourisme, Grands Projets, Nautisme et Sports, Régie Taxe de séjour 3, Avenue Maurice Chupin BP 50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex ;

- Par prélèvement 3 fois par an, sous réserve d'avoir retourné signés le mandat SEPA, le règlement financier et de joindre un relevé d'identité bancaire ;
- Via la plateforme de télédéclaration et de paiement en ligne à l'adresse : <https://taxe.3douest.com/rochefortocean.php>
- **Déclarer** que compte contenu du statut de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au budget de celui-ci ;
- **Rappeler** que depuis le 1^{er} avril 2010, une taxe de séjour additionnelle de 10% a été instaurée par le Conseil Départemental de la Charente Maritime. Le produit de cette taxe est recouvré et reversée par la CARO au Département.
- **Rappeler** que les plateformes intermédiaires de paiement collectent et reversent 2 fois par an (30 juin et 31 décembre) pour les logeurs non professionnels lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement, seulement si la taxe est instituée au réel.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.
- **Notifier** cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

14 **CESSION POUR PARTIE DE LA PARCELLE SITUEE RUE DENIS PAPIN – ZAC DE LA VARENNE A TONNAY-CHARENTE - SOCIETE SADE-ANNEXES** **DEL2021_084**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques soumettant les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT.
Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,
Vu le courrier du service du Domaine en date du 03/12/2020, notifiant son avis concernant la valeur de la parcelle cadastrée section ZD n°205, située rue Denis PAPIN, ZAC de la Varenne à Tonnay-Charente,
Considérant que la société SADE a manifesté son intérêt pour acquérir la parcelle cadastrée section ZD n°205 afin de délocaliser de leur site de Saintes leur activité de conception, construction, réhabilitation et entretien des réseaux (eaux potables, assainissement) pour se rapprocher de La Rochelle,
Considérant l'offre d'achat de la société SADE, effectuée par courrier en date du 9 juin 2021, pour l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section ZD n°205, d'une superficie de 2 120m² pour un montant de 75 260 € H.T, auquel viendront s'ajouter la moitié des frais de division parcellaire ainsi que les frais de raccordement,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2021 sur la ligne budgétaire 024-163500.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la cession à la société SADE ou toute autre société pouvant s'y substituer, d'une portion de la parcelle cadastrée section ZD n°205, d'une superficie de 2 120m² située rue Denis Papin, dans la Zone d'activités de la Varenne sur la commune de Tonnay-Charente, pour un montant de 75 260 € H.T. (TVA en sus conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique). Montant auquel viendront s'ajouter les frais d'acte, la moitié des frais de division parcellaire ainsi que les frais de raccordement.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en la forme notariée ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de la cession.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**15 CESSIION DE LA PARCELLE SITUEE ZA DE L'HOUMEE A ECHILLAIS - A LA SCI ARCHE DE NOAM (ENT GRILHAULT - DANIEL MOQUET CLOTURE)-ANNEXES
DEL2021_085**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques soumettant les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,
Vu le courrier du service du Domaine en date du 22/04/2021, notifiant son avis concernant la valeur de la parcelle cadastrée section AC n°117, située ZA de L'Houmée à Echillais,
Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,
Considérant que la société Brulay via la SCI Arche de Noam a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°117 afin d'étendre son activité de paysagiste,
Considérant l'offre d'achat de la SCI l'Arche de Noam, effectuée par courrier en date du 15 juin 2021, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°117, pour un montant de 48 500 € H.T,
Considérant les crédits inscrits au budget 2021 sur la ligne budgétaire 09-024-043100

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la cession à la SCI l'Arche de Noam ou toute autre société pouvant s'y substituer, de la parcelle cadastrée section AC n°117, située ZA de L'Houmée à Echillais, pour un montant de 48 500 € H.T. (TVA en sus conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique).
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en la forme notariée ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de la cession.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**16 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE- ANNEXES
DEL2021_086**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-5 et L1321-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en faveur de la culture,
Considérant que le Conservatoire de Musique et de Danse Rochefort Océan dépend de la Direction Culture de la CARO,
Considérant que le Conservatoire est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans les disciplines de la musique et de la danse,

Considérant que son fonctionnement s'inscrit dans les missions définies par le Ministère de la Culture (Charte de l'enseignement artistique spécialisé), il exerce, à ce titre, ses missions pédagogiques en cohérence avec les schémas nationaux d'orientations pédagogiques proposés par l'Etat,

Considérant que ces missions s'articulent autour de trois grands axes :

- Enseignement spécialisé : musique, chorales, danse
- Education Artistique et Culturelle (EAC) > enjeux et plans ministériels (Ministères de la Culture et

de l'Education Nationale)

- Diffusion et soutien à la pratique amateur

Considérant l'évolution du fonctionnement et de l'organisation pédagogique du Conservatoire, il est nécessaire d'actualiser et de compléter le règlement général qui avait été approuvé en Conseil Communautaire lors de la séance du 03/05/2018.

Considérant que des associations sont hébergées dans les locaux du Conservatoire, un règlement intérieur spécifiquement destiné à cet accueil a été élaboré,

Le Conseil Communautaire, décide de :

- **Approuver** les deux nouveaux règlements intérieurs, ci-annexés, du Conservatoire de musique et de danse à destination :

- des usagers,
- des associations.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents au dossier.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MAUGAN

17 CONTRAT DE VENTE DE FERAILLES - ANNEXE DEL2021_087

Vu les statuts de la CARO définissant sa compétence en matière de protection de l'environnement, notamment la collecte des déchets ménagers,

Vu la proposition de contrat établi par la société Guy Dauphin Environnement, gestionnaire d'un centre de transit sur le Port de Rochefort, dans le périmètre d'action du prestataire d'enlèvement des bennes de déchetteries,

Considérant que la CARO dispose d'un réseau de 8 déchetteries d'où est issue la ferraille déposée par les particuliers ou les professionnels,

Considérant que grâce à son réseau de déchetteries, la CARO dispose chaque année d'un volume de ferraille ayant une valeur sur le marché de vente de matériaux,

Considérant que la revente de la ferraille constitue un intérêt financier non négligeable dans les recettes du budget « Déchets ménagers » de la collectivité,

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de vente de ferraille avec un repreneur garantissant un revenu minimum et des frais de transport réduits, à la charge de la collectivité.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer un contrat de vente de ferraille avec la société Guy Dauphin Environnement pour une durée de 3 ans sur la base du prix plancher de 105 € la tonne et un prix de reprise indexé sur l'indice Q0602 « ferraille de ramassage ».

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

**18 APPROBATION DU ZONAGE ET DE REGLEMENTS PLUVIAUX ISSUS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE APRES ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE AU PLU - ANNEXES
DEL2021_088**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-10, et R2224-8,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu les statuts de la CARO définissant notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu la délibération n°2020-198 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 et son annexe donnant un avis favorable au projet de PLU de la commune de Saint Nazaire sur Charente sous réserve de la prise en compte de ces propositions,

Vu la décision n°E20000133/86 du 23/11/2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, désignant Mme Marie-Christine BERTINEAU en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans le « Sud-Ouest » et « Le Littoral » les 9 janvier et 5 février 2021,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affichée au sein de la commune de SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datées du 4 avril 2021 et annexé à la présente délibération, présentant un avis favorable,

Considérant que la carte de zonage pluvial et le règlement du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la CARO ont été intégrés au PLU et aux pièces qui le constituent, les rendant ainsi opposable aux tiers.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BURNET*

**19 APPROBATION DU ZONAGE ET DE REGLEMENTS PLUVIAUX ISSUS DU
SCHEMA DIRECTEUR D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LA GRIPPERIE
SAINT SYMPHORIEN APRES ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE AU PLU- ANNEXES
DEL2021_089**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-10 et R2224-8,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu les statuts de la CARO définissant notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu la délibération de la CARO du 4 mars 2021 validant et approuvant la mise à enquête public de tous les documents relatifs au projet de zonage et son règlement issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'arrêté 2021/EAU/04 de la CARO du 12 mars 2021 désignant la commune de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN pour réaliser l'enquête publique unique relative aux zones et règlement pluviaux et à la révision du PLU,

Vu la décision E21000006/86 du 25 janvier 2021 du tribunal Administratif de POITIERS désignant Madame AZARIO Marianne en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans le « Sud-Ouest » et « L'Agriculteur Charentais » les 2 et 23 avril 2021,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affichée au sein de la commune de La Gripperie Saint Symphorien,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datées du 17 juin 2021 et annexé à la présente délibération, présentant un avis favorable sans observation,

Considérant que le plan de zonage pluvial et le règlement du service GEPU ont été intégrés au PLU et aux pièces qui le constituent, les rendant ainsi opposable aux tiers.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Autoriser** Monsieur Le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

DEPART DE MONSIEUR DENAUD

**20 PROJET D'EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE 1B -DECLARATION DE
PROJET-ANNEXES
DEL2021_090**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence assainissement sur son territoire, notamment sur la ville de Rochefort, l'exploitation du système d'assainissement est assurée en régie intercommunale,

Vu l'article L.122-1 du Code de l'environnement relatif aux études d'impact des projets de travaux d'ouvrages et d'aménagement,

Vu l'article L.126-1 du Code de l'environnement qui précise que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement d'ouvrage fait l'objet d'une enquête publique par le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur une déclaration de projet sur l'intérêt de l'opération projetée,

Considérant que la CARO doit envisager le curage de la lagune 1B afin d'éliminer une hauteur de boues importante dans ce bassin et de conserver un temps de séjour suffisant pour assurer convenablement le traitement des eaux usées de Rochefort (et du Vergeroux) avant rejet dans l'estuaire de la Charente,

Considérant que cette opération représente donc un enjeu pour la préservation de la qualité de la ressource en eau au niveau de l'estuaire et des activités conchylicoles et balnéaires qui s'y rapportent,

Considérant que l'épandage des boues sur des terres agricoles représente la meilleure solution technico-économique,

Considérant que les boues issues de la lagune sont une source d'engrais organique participant à la fertilisation des cultures (Azote, Phosphore, oligo-éléments, matière organique),

Considérant que leur épandage sur des terres agricoles dans un rayon géographique de 13 km à vol d'oiseau limite les rejets de gaz à effet de serre et représente pour l'agriculteur une source d'engrais local et que les autres alternatives (incinération ou compostage) entraîneraient des coûts et des impacts nettement plus importants (déshydratation poussée, transport...),

Considérant que la déclaration de projet permet à la collectivité d'affirmer que ce dernier qu'elle porte et qui est susceptible d'affecter l'environnement, relève de l'intérêt général,

Considérant qu'il est indispensable dans la procédure d'autorisation environnementale et constitue un préalable à la délivrance de l'autorisation au titre du Code de l'environnement,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la station d'épuration par lagunage, le curage de la lagune 1B doit être envisagé pour transporter et valoriser les boues en épandage,

Considérant que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve pour ce projet suite à l'enquête publique.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre** acte de l'avis favorable sans réserve formulé dans le rapport du commissaire enquêteur.

- **Confirmer** l'intérêt général de l'épandage des boues de la lagune 1B.

- **Emettre** un avis favorable sur ce projet ci-annexé.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

V= 54 P=53 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BURNET

Monsieur FORT, représentée par Madame FRANCOIS, s'abstient.

21 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - ANNEXE

DEL2021_091

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 et M43,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal et des budgets annexes, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion 2020 présenté par le comptable public,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Arrêter** le compte de gestion 2020 du budget principal et des budgets annexes dressé par le trésorier municipal dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2020 de l'ordonnateur.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

DEPART DE MONSIEUR PONS

MONSIEUR PONS donne pouvoir à Madame ANDRIEU

Monsieur PETORIN n'est plus représenté par M. PONS

**22 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ANNEXES
DEL2021_092**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M43,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu le Compte de Gestion 2020 établi par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2020 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Approuver** le Compte Administratif 2020 présenté dans le rapport et la maquette officielle.
- **Arrêter** les résultats définitifs tels que présentés dans le rapport annexé.
- **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser tels que présentés dans la maquette.
- **Arrêter** le montant des AP/CP tels que présentés dans la maquette.
- **Clore** l'AP/CP 15-16 « Accessibilité points d'arrêts R'Bus ».

Madame DEMENÉ est désignée Présidente de séance uniquement pour cette délibération.

V= 52 P=52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

Monsieur BLANCHÉ sort de la séance et ne participe pas au vote.

**23 AFFECTATION DU RESULTAT 2020- ANNEXE
DEL2021_093**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu les articles L2121-29 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M43, M49 et M4,
Vu le compte administratif 2020 du budget principal et des budgets annexes,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 9 juin 2021,
Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2020 en vue d'une reprise au budget principal et annexe 2021 lors de la décision modificative n°1,
Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2020 des budgets de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Affecter** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2020 selon le tableau annexé.
- **Dire** que les mouvements budgétaires qui en résultent seront intégrés à la décision modificative n°1 des budgets, principal et annexes 2021.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme DEMENÉ*

24 DECISION MODIFICATIVE N°1 - ANNEXE DEL2021_094

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,
Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,
Vu la délibération n°2021_31 du Conseil Communautaire du 4 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2021,
Vu la délibération n°2021_093 du Conseil Communautaire du 24 juin 2021 approuvant l'affectation du résultat 2020,
Considérant que la crise sanitaire a imposé au budget principal et à certains budgets annexes des contraintes particulières, il est indispensable que le budget principal subventionne, de manière exceptionnelle, ces budgets annexes. Ainsi les déficits générés par les pertes de recettes et hausses de dépenses seront supportés par la Collectivité,
Considérant que certaines autorisations de programme nécessitent une revalorisation suite à l'évolution des coûts ou des projets,
Considérant que le projet initial d'aménagement des abords du Pont Transbordeur s'appuyait sur des voiries existantes, les études réalisées ont démontré que celles-ci étaient trop dégradées.
Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la CARO sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon la maquette budgétaire ci-jointe,
- **Attribuer** des subventions telles que fixées dans le tableau annexé à la maquette budgétaire ci-jointe,
- **Constituer** une provision d'un montant de 67 000€, sur le budget transport,
 - **Constituer** des provisions suivantes pour créances douteuses :

	Provisions
Budget principal	5 245 €
Budget déchets ménagers	239 150 €
Budget activité économique	30 000 €
Budget transport	2 850 €
Budget tourisme	1 750 €
Budget assainissement	115 €
Budget eau	62 470 €

- **Attribuer** une subvention exceptionnelle liée à la crise sanitaire au budget annexe :

Transport : 47 160 €

- **Modifier** les Autorisations de Programme suivantes :

Budget principal :

Médiathèque Échillais :	+250 000 €	pour la porter à	1 563 537 €
Pistes cyclables :	+420 000 €	pour la porter à	1 095 289 €
Pont Transbordeur :	+2 250 000 €	pour la porter à	6 050 000 €
Déploiement signalétique touristique et patrimoniale :	+20 000 €	pour la porter à	80 000 €
Extension golf 18 trous (Montants HT) :	+750 000 €	pour la porter à	5 050 000 €
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :	+63 400 €	pour la porter à	463 400 €
PAPI Charente - Actions sous maîtrise d'ouvrage CARO :	+200 000 €	pour la porter à	2 335 438 €
Projet SURVEY :	+40 000 €	pour la porter à	84 170 €

Activité économique

Pont neuf - aménagement de cellules 10 à 14 :	-120 000 €	pour la porter à	167 591 €
Aménagement port de commerce de Rochefort :	-830 000 €	pour la porter à	3 316 036 €
Technopole Arsenal (ateliers, Fablab, pépinière) :	+160 000 €	pour la porter à	3 173 750 €
ZAC de la Zone de l'Arsenal :	-1 200 000 €	pour la porter à	8 413 500 €

Transport

Travaux accessibilité :	-100 000 €	pour la porter à	1 150 000 €
-------------------------	------------	------------------	-------------

- **Créer** les Autorisations de Programme suivantes :

Budget principal :

Libellé	Montant de l'AP	Répartition prévisionnelle des crédits de paiement				
		2021	2022	2023	2024	2025 & suivants
Pluvial	5 400 000 €	1 361 203 €	1 249 811 €	968 518 €	900 000 €	920 468 €

Activité économique

Libellé	Montant de l'AP	Répartition prévisionnelle des crédits de paiement				
		2021	2022	2023	2024	2025
Werzalit - Travaux d'étanchéité de couverture	475 000 €	53 399 €	270 000 €	150 000 €	1 601 €	

- **Clore** les Autorisations de Programme suivantes :

Budget principal :

Primo accédant 2016

Primo accédant Développement Durable 2018

Création de logements publics 2016

Budget activité économique :

RIA / cession bois du Nord

Acquisitions foncières des zones d'activités économiques et touristiques

Acquisition d'un terrain ZAE de la Varenne à Tonnay-Charente

Budget transport :

Aménagement pôle d'échange gare SNCF

Accessibilité points d'arrêts R'Bus

- **Créer** l'Autorisation d'Engagement suivante :

Budget principal :

Libellé	Montant de l'AE	Répartition prévisionnelle des crédits de paiement				
		2021	2022	2023	2024	2025 & suivants
Comité d'itinéraire Vélodyssée	16 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	-

- **Augmenter** l'autorisation d'engagement suivante :

« Assistance technique programme FEAMP 2014-2020 » :	+700 €	pour la porter à	2 700 €
--	--------	------------------	---------

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'y rapportant selon le tableau annexé à la maquette.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

25 ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE-ANNEXE DEL2021_095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1, et L 5216-5,

Vu l'article 1379-0 bis I-2° et 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n° 2018-113 du 27 septembre 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) a intégré dans ses compétences facultatives, le versement, en lieu et place de ses communes membres, de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2019 relatif à l'adoption des statuts de la CARO,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 adoptée par le Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime - notifiée le 28 décembre 2018 - fixant le montant total des contributions 2019 et validant le nouveau mode de répartition de ce montant entre les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL2020-193 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 précisant le montant des Attributions de Compensations (AC) pour les années 2020 (définitives pour cette année) et provisoires (de 2021 à 2028) ,

Considérant qu'aucun nouveau transfert de charges ne sera adopté au cours de l'année 2021,

Considérant dès lors que le montant jusqu'alors qualifié comme « provisoire » des AC pour 2021 peut être défini comme « définitif ».

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** pour 2021 à 2028, le montant des attributions de compensation, définitif pour 2021 et provisoires de 2022 à 2028, sur la base des éléments portés dans les tableaux annexés à la présente délibération,
- **Abroger** la délibération n°DEL2020-193 du 10 décembre 2020.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

26 MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE CONSTRUCTION AMENAGEMENT ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET DESAFFECTATION DE L'EQUIPEMENT LA POU德里E – ANNEXE

DEL2021_096

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2, L1321-3 et L5216-5,

Vu les délibérations n°2017_126 du Conseil communautaire du 16 novembre 2017 relative à la modification de l'intérêt communautaire et au transfert du conservatoire de musique et danse de Rochefort et de la Poudrière,

Vu la délibération n°2018_151 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 relative à l'approbation du procès verbal de mise à disposition du Conservatoire de Musique et de Danse et de la Poudrière,

Vu la délibération n°2019_008 du Conseil municipal de Rochefort du 6 février 2019 relative à la convention de coopération entre la Ville et la CARO pour la gestion de la Poudrière,
Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence optionnelle «Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et sa compétence facultative « actions en faveur de la culture » ,

Considérant que la salle dite de la Poudrière située sur la commune de Rochefort a ainsi été transférée à la CARO en lien avec l'exercice des musiques actuelles et le projet « rock school » d'enseignement artistique des musiques amplifiées,

Considérant que depuis 2019, la CARO avait signé une convention de coopération avec la Ville de Rochefort pour la gestion de cette salle. En effet, dans le cadre des compétences liées à l'animation, la Commune avait souhaité gérer un lieu d'accueil et d'animations à destination des acteurs associatifs ou professionnels,

Considérant qu'aujourd'hui, cet équipement ne répond plus aux usages liés à l'exercice des Musiques Actuelles (absence de loges, pas de sanitaires etc..). La CARO porte un projet de nouvelle salle musiques actuelles dans le Clos Lapérouse,

Considérant que dans le cadre d'une réflexion visant à permettre aux associations rochefortaises de bénéficier d'un lieu afin d'organiser des manifestations, des réunions et des événements, la ville de Rochefort envisage d'engager des travaux de mises aux normes de cet espace,

Considérant que l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié prévoit que les décisions relatives à l'intérêt communautaire sont déterminées à la majorité des deux tiers par le Conseil de la Communauté d'agglomération. La modification de l'intérêt communautaire en la matière entraîne la fin de la mise à disposition du bien et des contrats liés à l'équipement mais le personnel lié aux Musiques Actuelles reste attaché à la compétence « actions en faveur de la culture » de la CARO,

Considérant que conformément à l'article L1321-1 et L1321-2, en cas de désaffectation de bien mis à disposition pour l'exercice d'une compétence, la commune de Rochefort recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur la Poudrière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désaffecter** le local de la Poudrière de l'exercice des Musiques actuelles de la CARO à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **Retirer** de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » l'équipement la Poudrière et mettre à jour le tableau récapitulatif de l'intérêt communautaire à compter 1^{er} janvier 2022.

- **Dire** que la commune de Rochefort recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment la Poudrière à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **Mettre** fin au PV de mise à disposition de cet équipement la Poudrière à la CARO à compter du 1^{er} janvier 2022

- **Mettre** fin à la convention de coopération entre la Ville et la CARO pour la gestion de la salle la Poudrière ainsi qu'aux autres conventions liées à cet équipement à compter 1^{er} janvier 2022

- **Dire** que cette délibération sera notifiée à la commune qui en prendra acte et décidera de l'affectation future de ce bien.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**27 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
-ANNEXE**

DEL2021_097

Vu l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes dits «ouverts» et l'article L5211-1 renvoyant à L2121-21 sur les nominations au scrutin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Vu les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime du 31 mars 2021, notamment son article 7.1 qui précise que « le Syndicat est administré par un comité syndicat dont les délégués sont désignés par ses membres suivant les règles qui leurs sont propres »,

Vu la délibération n°2018-114 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative à l'adhésion de la CARO au Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente Maritime,

Considérant que le Syndicat Départemental de la Voirie propose la révision de ses statuts comme suit :

1 - passage d'un syndicat mixte fermé à un syndicat mixte ouvert de type restreint, sans transfert de compétence.

2 - intervention comme prestataire de services avec un fonctionnement de «quasi-régie», dans la conception et la réalisation d'infrastructures, à la demande des membres, dans l'exercice de leurs compétences :

- Voirie et pluvial,
- Développement économique,
- Développement touristique, infrastructures et développement, modes de déplacements doux.

3 - modification de la représentativité et notamment pour les communes de plus de 15 000 habitants et les EPCI,

Considérant l'intérêt de renouveler l'adhésion au Syndicat départemental de voirie afin de bénéficier de ses services en terme d'ingénierie patrimoniale, d'expertise technique et financière, de moyens mutualisés et d'achats groupés,

Le Conseil Communautaire , après en avoir délibéré, décide de :

- **Réitérer** la demande d'adhésion de la CARO au Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime.

- **Approuver** les nouveaux statuts du Syndicat Départemental de la Voirie 17 ci annexé.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**28 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA
VOIRIE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME**

DEL2021_098

Vu l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes dits «ouverts» et l'article L5211-1 renvoyant à L2121-21 sur les nominations au scrutin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Vu les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime du 31 mars 2021, notamment son article 7.1 qui précise que « le Syndicat est administré par un comité syndicat dont les délégués sont désignés par ses membres suivant les règles qui leurs sont propres »,

Vu la délibération n°2018-114 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative à l'adhésion de la CARO au Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente Maritime,

Vu la délibération n°2021-097 du Conseil communautaire du 24 juin 2021 relative à l'adhésion de la CARO au Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente Maritime,

Considérant l'intérêt de renouveler l'adhésion au Syndicat départemental de voirie afin de bénéficier de ses services en terme d'ingénierie patrimoniale, d'expertise technique et financière, de moyens mutualisés et d'achats groupés,

Considérant que pour les EPCI, il est nécessaire d'élire un délégué titulaire, et que pour chaque tranche de 7 500 habitants supplémentaires, un délégué supplémentaire, dans la limite de deux délégués titulaires au sein du comité syndical,

Considérant que chaque délégué titulaire doit être assisté de deux délégués suppléants, siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du délégué titulaire,

Considérant que pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Maire,

Considérant que le Conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote bulletin secret pour la désignation des représentants auprès d'un syndicat mixte ouvert,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant le déroulement du scrutin,

Le Conseil Communautaire , après en avoir délibéré, décide de :

- **Elire** 2 délégués titulaires disposant chacun de 2 délégués suppléants :

Titulaires	Suppléants
Titulaire 1 – Thierry LESAUVAGE	Suppléant 1 – Bruno BESSAGUET
	Suppléant 2 – Claude MAUGAN
Titulaire 2 – Denis ROUYER	Suppléant 3 – Angélique LEROUGE
	Suppléant 4 – Patricia TABUTEAU

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**29 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE -
ANNEXE
DEL2021_099**

Vu l'article L2311-7 du CGCT,
Vu l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique de la ville,
Vu la délibération N°2016-117 du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2016 procédant au transfert de la subvention initialement perçue par la Maison de l'Emploi au titre de l'animation de l'espace public numérique, au profit de la Mission Locale,
Vu la « convention d'octroi d'une subvention pour l'animation et la coordination de l'espace public numérique de la Mission Locale » signée entre la Mission Locale et la CARO le 7 juillet 2017, renouvelable d'année en année sous réserve de l'attribution par le conseil communautaire,
Considérant la nécessité pour le territoire de la CARO de disposer d'un espace public numérique ayant pour vocation d'offrir un accès à internet et à l'informatique pour la réalisation de démarches emploi, formation, VAE ou de création d'entreprise,
Considérant également l'intérêt de faire évoluer cette offre vers une proposition innovante d'initiation et de sensibilisation aux divers outils et usages du numériques,
Considérant l'inscription au budget 2021 sur la ligne budgétaire 6574-303334.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention de 66 000 € à la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron pour lui permettre l'animation et la coordination de l'espace public numérique pour l'année 2021.
- **Dire** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention conclue le 7 juillet 2017.

*V= 49 P=49 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ
Messieurs ECALE, MARAIS et Mesdames ANDRIEU et GIREAUD, en tant que membres du Conseil d'Administration, ne prennent pas part au vote.*

**30 DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET/OU
COLLECTIF DES ENTREPRISES « APPEL A PROJETS REBOND INNOVANT 2021 » ET
REGLEMENT D'AIDES -ANNEXE**

DEL2021_100

Vu les articles L 5216-5 et L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,
Vu la délibération N°2017-122 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides locales à l'entreprise entre la CARO et la Région Nouvelle Aquitaine,
Considérant que la convention entre la CARO et la Région au titre du SRDEII autorise le versement de subventions au travers de l'orientation N°4 - Accélérer le développement des territoires par l'innovation sur le dispositif « Soutien de projets innovants et de Recherche et Développement »,
Considérant le régime SA 58995, aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Considérant que le développement de la culture de l'innovation au sein du tissu économique industriel local fait partie des priorités définies dans le schéma de développement économique de la CARO validé en décembre 2016,

Considérant la complémentarité de ce type d'aide avec le dispositif d'aides économiques de la Région Nouvelle Aquitaine,
Considérant le contexte COVID accélérant les enjeux de développement des pratiques d'innovation au sein des entreprises,
Considérant que ce soutien aux entreprises de la CARO consiste au co- financement :

-soit d'un programme d'accompagnement réalisé par le Tiers-lieu d'Innovation Innofactory (Montant fixe de 3000 euros sur un coût de 4 500 euros)

- soit d'une prestation d'étude réalisée par un prestataire de leur choix (jusqu'à 50 % des coûts par entreprise avec un plafond de 25 000 euros maximum).

Considérant qu'en fin d'année, la pertinence de ce programme sera évaluée pour une éventuelle généralisation et poursuite de cette typologie d'aide correspondant,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2021 sur la ligne budgétaire 6574 REBOND.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** la mise en place de ce dispositif expérimental « Appel à projets Rebond innovant 2021 - soutien aux initiatives productives innovantes territoriales ».
- **Valider** les termes de son règlement d'aide ci annexé.
- **Dire** que l'attribution des aides sera décidée par le bureau communautaire dans le cadre de ses délégations au vu d'une convention tripartite entre la CARO, le bénéficiaire et le prestataire accompagnant.
- **Autoriser** Monsieur le Président à renouveler le dispositif chaque année sous réserve de l'inscription des crédits au budget selon les résultats des évaluations en lien avec la région Aquitaine.
- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour la mise en place de ce dispositif et à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

DEPART DE MONSIEUR BRANGER

31 AVENANT N°3 À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE RELATIVE À LA MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'EMPRISE NÉCESSAIRE À LA REQUALIFICATION DE LA ZAC DE L'ARSENAL-ANNEXES

DEL2021_101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-9,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.321-1 relatif aux rôles et missions des Etablissements Publics Foncier Nouvelle Aquitaine en matière d'accompagnement des collectivités territoriales dans leur stratégie foncières pour contribuer au développement des activités économiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 conclue entre la CARO et l'EPFNA le 21 mars 2014 et relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la requalification de la ZAC de l'Arsenal,

Vu le dépôt en préfecture par l'EPFNA d'un dossier de DUP en mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-1894, en date du 15 septembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la ZAC de l'Arsenal,

Vu l'avenant 1 à la convention opérationnelle n°CCA-17-14-001 conclu avec l'EPFNA le 21 décembre 2017,

Vu l'avenant 2 à la convention opérationnelle n°CCA-14-001 conclu avec l'EPFNA le 19 juin 2019,

Vu la délibération n°2017-151 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017 modifiant la délibération 2016-68 du 30 juin 2016, autorisant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal dans le cadre d'une convention de mandat prévue par l'article L300-3 du Code de l'Urbanisme sur la base du programme d'aménagement défini par le dossier de création,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-599 portant déclaration d'utilité publique la création constitution d'une réserve foncière sur le secteur de ZAC de l'Arsenal, en date du 21 mars 2018,

Vu la décision n°2018-MP-289 du Président de la CARO en date du 20 décembre 2018 attribuant à la SEMDAS le mandat d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal,

Vu la délibération n°2019-031 du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019, créant l'autorisation de programme ZAC de l'Arsenal,

Vu le projet d'avenant à la convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la convention porte un stock de 4 070 174,11 € HT et son échéance est au 31 décembre 2024,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPFNA, a délibéré le 25 septembre 2018 sur l'attribution d'une minoration sur les travaux à hauteur de 900 000 €,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF, conscient de l'enjeu majeur que représente ce projet d'envergure pour le développement de l'activité et de l'emploi du territoire, a délibéré le 28 mai 2021 sur la réaffectation de la minoration travaux en minoration foncière,

Considérant que par l'intermédiaire de ce mécanisme, l'EPF accorde à la CARO une minoration à hauteur de 900 000 euros sur le montant total des rétrocessions foncières prévues.

Considérant qu'elle sera appliquée sur les coûts de l'opération réalisée par l'EPFNA uniquement.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la conclusion de l'avenant n°3 à la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 conclue avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine, définissant les conditions d'octroi de cette minoration conformément aux dispositions adoptées en Conseil d'administration du 28 mai 2021.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

V= 52 P=52 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

32 ACQUISITION PAR RÉTROCESSION AUPRÈS DE L'EPF-NA, DE 23 ENSEMBLES IMMOBILIERS SIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES – ZAC DE L'ARSENAL À ROCHEFORT-ANNEXES

DEL2021_102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-10, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Vu la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 et ses avenants conclue entre la CARO et l'EPF-NA le 21 mars 2014, relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la requalification de la ZAC de l'Arsenal,

Vu les jugements rendus le 31 janvier 2020 par le Juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de La Rochelle fixant les indemnités revenant aux propriétaires expropriés,

Considérant l'acquisition par l'EPF-Nouvelle-Aquitaine des parcelles cadastrées section AC n° 151 - 152 -165 – 280 – 278 – 315 – 394 – 395 – 396 – 416 – 424 – 425 – 453 – 455 – 456 – 457 – 458 – 459 – 565 – 566 – 589 – 590 - 592, dans le cadre de la convention opérationnelle n° CCA 17-14-001,

Considérant les engagements dans la convention avec le EFP et ses avenants ainsi que la volonté pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de ces ensembles immobiliers, en vue du projet d'aménagement sur le secteur de la ZAC de l'Arsenal,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget Activités Économiques (09 2135 113336),

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Acquérir** l'ensemble immobilier sis sur les parcelles cadastrées section AC n° 151 - 152 -165 – 280 – 278 – 315 – 394 – 395 – 396 – 416 – 424 – 425 – 453 – 455 – 456 – 457 – 458 – 459 – 565 – 566 – 589 – 590 - 592, auprès de l'EPF-Nouvelle-Aquitaine, pour un montant de 2 041 872,1 euros HT (minoration de 531 000€ déduite) ainsi que les frais d'acquisition.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget et notamment le formulaire d'accord de la collectivité ainsi que l'acte d'acquisition en la forme notariée.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**33 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A CHARENTES TOURISME POUR LA VELODYSSÉE - ANNEXES
DEL2021_103**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort océan et notamment sa compétence en faveur du développement du tourisme,

Vu la délibération n°2015-012 du Bureau Communautaire du 12 mars 2015 relative au Plan Vélo 2 sur la période 2015-2024,

Considérant les objectifs du Plan Vélo 2,

Considérant l'opportunité pour le territoire d'être traversé par un axe structurant comme la Véloodyssée Atlantique et de travailler en partenariat avec les autres territoires concernés par cet itinéraire,

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2021 sur la ligne budgétaire 6574-VELODYSSÉE,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **S'engager** dans le projet de coopération de la Vélodyssée Atlantique et de participer aux comités d'itinéraire de la Vélodyssée Atlantique.
- **Approuver** les termes de la convention de coopération fixant les modalités de gouvernance et de fonctionnement, le rôle de chaque partenaire dans le schéma global de gouvernance ainsi que les règles de financement communes du projet selon le plan d'actions pour la période 2021-2024.
- **Fixer** la participation financière de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à hauteur de 16 000 € sur 4 années conformément à l'autorisation d'engagement pluriannuelle suivante :

AE (en € TTC)	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
16 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, pour l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention avec les partenaires ainsi que tout avenant dans la limite des crédits qui seront inscrits au budget.

V= 52 P=52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

34 FIXATION DES TARIFS POUR LE PONT TRANSBORDEUR DEL2021_104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

Vu la délibération n°2020 -21 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 fixant les tarifs de traversées du Pont Transbordeur,

Vu la délibération n°2021-64 du Conseil Communautaire du 20 mai 2021 fixant les tarifs des traversées du Pont Transbordeur,

Considérant que compétente en matière de développement économique et promotion du tourisme, la CARO a défini la zone touristique du Pont Transbordeur comme zone touristique communautaire,

Considérant la nécessité de créer une nouvelle carte d'abonnement mensuelle spéciale pour développer au maximum la mobilité douce sur le territoire pour le mois test de juin,

Considérant l'importance pour le Site du Pont Transbordeur de développer l'offre touristique et de créer de nouvelles prestations familles incluant des traversées sur la nacelle,

Considérant qu'en raison des problèmes techniques et plusieurs arrêts provoqués sur le fonctionnement du Pont Transbordeur depuis le dimanche 6 juin 2021, il est proposé aux abonnés de la carte abonnement mensuel spécial juin 2021 de prolonger sa validité jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 au lieu du 30 juin 2021 initialement prévu, avec ouverture publique maintenue exceptionnellement à 7h30 sur la durée de prolongation, hors week-end et jours fériés.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la prolongation la validation de la carte d'abonnement pour le mois de juin au prix de 5,00 € pour des passages illimités sur la nacelle du Pont Transbordeur jusqu'au 9 juillet 2021 hors week-end et jours fériés.

- **Préciser** que cette durée supplémentaire de validité pourra être ajustée au prorata d'autres fermetures éventuellement rencontrées en juin afin de couvrir le nombre de jours effectifs fermés.

- **Dire** que la présente délibération complète le livret tarifaire voté par la CARO.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

35 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES FINANÇÉES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) – ANNEXE DEL2021_105

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'Equilibre Social de l'Habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,1,3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'Habitat dont le Programme Local de l'Habitat,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et les articles L.303-1, L321-1 et suivants relatifs aux OPAH,

Vu la circulaire n°2022-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, et en particulier son action 2 : « Traiter le parc existant – Résorber la vacance et l'habitat dégradé et/ou indigne »,

Vu la délibération n°2019-043 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 autorisant le lancement de l'OPAH-RU, la signature de la convention OPAH-RU et l'approbation des modalités d'attribution des aides de la CARO,

Vu la délibération n°2019-108 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2019 approuvant le règlement intérieur des aides financées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU),

Considérant la volonté nationale de mobiliser les logements et locaux vacants,

Considérant la convention d'Opération de Revitalisation des Territoires, signée dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, en date du 12 juillet 2019,

Considérant la convention n°017 PRO 021 de l'OPAH RU, signée le 28 juin 2019, relative à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH RU) multi-sites centres-villes et centres-bourgs qui définit des objectifs et les engagements de chacun des partenaires signataires,

Considérant que le soutien financier de la CARO et des communes ayant un périmètre en renouvellement urbain ou renforcé, est subordonné à des conditions précisées dans un règlement d'attribution,

Considérant qu'il s'agit de modifier un point de la délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 et du 25 septembre 2019 afin d'élargir les modalités d'attribution de la prime à la sortie de vacance supérieure à 2 ans et la prime à la sortie de vacance d'un logement au-dessus d'un commerce,

Considérant qu'il s'agit d'attribuer ces deux aides par logement et non pas par immeuble et par propriétaire, dans le but de sortir davantage de logements de la vacance,

Considérant l'inscription au budget 2021 sur la ligne budgétaire 20421/OPAHRU.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Modifier** le règlement, ci-annexé, relatif à l'attribution des primes pour la sortie de vacance et prime de sortie de vacance d'un logement au-dessus d'un commerce, dans le cadre de l'Opération Programmée d' Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU).

- **Modifier** la délibération n°2019-043 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019.

- **Modifier** la délibération n°2019-108 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019.

36 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ROCHEFORT HABITAT OCEAN POUR 54 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT DANS LE CADRE DE REHABILITATION DE LOGEMENT SOCIAL -ANNEXE

DEL2021_106

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'Equilibre Social de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 définissant les modalités de financement pour la réhabilitation du logement social public visant à réduire les coûts d'occupation des locataires,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan en date du 2 avril 2019,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan projette de réhabiliter 54 logements situés 15 et 15 bis, rue de la Casse aux Prêtres à Rochefort, Considérant que ce programme de réhabilitation fera l'objet de travaux d'amélioration thermique réduisant les coûts d'occupation des locataires,

Considérant l'inscription au budget 2021 sur la ligne budgétaire 204172/34312-4.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 135 000 €, à l'Office Public de l'habitat Rochefort Habitat Océan, pour l'opération située 15 et 15bis, rue de la Casse aux Prêtres à Rochefort, selon les modalités suivantes :
 - 25 % du montant des travaux HT plafonnés à 10 000 € par logement permettant d'atteindre un gain énergétique de 25 % (remplacements des menuiseries extérieures, remplacements des chaudières individuelles, remplacement des thermostats intérieurs, mise en œuvre d'une isolation thermique complémentaire en toiture et mise en œuvre d'une VMC Hydro-B) soit une subvention maximale de 2 500 € par logement. 54 logements sont concernés, soit 135 000 €.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge du climat, transition écologique, aménagement du territoire et mobilités, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec le bénéficiaire.

37 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A NOALIS POUR LE PROJET « LES MAURINES 2 » A PORT-DES-BARQUES DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PUBLICS - ANNEXE

DEL2021_107

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'Equilibre Social de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public et précisant que la CARO devra être informée par le bailleur et/ou la commune du projet en amont de la demande d'agrément auprès de l'Etat,

Vu la délibération n°2014-132 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Considérant que Noalis projette de mettre sur le marché 8 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « Les Maurines » suite à une construction,

Considérant que la CARO a été informée par le bailleur et/ou la commune de ce présent projet, en amont du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Etat,

Considérant les crédits inscrits au budget 2021 sur la ligne budgétaire 204172/34313-3.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 41 000 € à NOALIS, bailleur social public, pour l'opération « Les Maurines 2 » selon les modalités suivantes :

- Base forfaitaire de 4 000 € par nouveau logement mis sur le marché, 8 logements sont concernés, soit 32 000 € ;
- 3 000 € par logement de type 2 ou de moins de 70 m², 3 logements sont concernés, soit 9 000 € ;

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge du climat, transition écologique, aménagement du territoire et mobilités à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention avec le bénéficiaire.

V= 52 P=52 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

38 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FNCCR POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME SEQUOIA RELATIF A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS MUNICIPAUX-ANNEXES

DEL2021_108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territoire,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n°2016-97 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 portant sur l'engagement de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans une démarche PCAET et Cit'ergie,

Vu la délibération n°2019-11 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019 portant sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2022,

Vu la délibération n°2019-43 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 portant sur le lancement de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2020-146 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 relative à la création d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique avec la Région,

Considérant le rôle de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments,

Considérant l'engagement de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans la transition écologique,

Considérant que pour faire face aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux et conforter l'attractivité et l'activité économique du territoire, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan doit être acteur de la rénovation énergétique et la maîtrise de l'énergie des bâtiments de la collectivité,

Considérant l'intérêt à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ACTEE 2 SEQUOIA porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités territoriales des collectivités concédantes et des régies) dans l'accompagnement et la massification des opérations de rénovation du parc tertiaire des collectivités,

Considérant suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des bâtiments municipaux Séquoia lancé le 30 juin 2020, le projet du groupement de la CARO, des communes de Rochefort, Echillais, Muron, Soubise et Tonnay Charente a été sélectionné,

Considérant que le projet est décliné sous 4 actions :

- études énergétiques sur les bâtiments municipaux,
- 1 poste d'économe des flux,
- des achats d'équipements de suivi de consommation énergétique,
- maîtrise d'œuvre

Considérant que les crédits seront regroupés sur une antenne SEQUOIA,

Considérant que la CARO est désignée coordonnateur du groupement et s'engage à percevoir les fonds de la FNCCR et à les réattribuer,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat ci annexée avec la CARO et les communes de Rochefort, Echillais, Muron, Soubise et Tonnay

Charente pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 SEQUOIA concernant la rénovation énergétique des bâtiments municipaux.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES